



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 24, 2016

922 – 974

Le 24 juin 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	922 - 924	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	925	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	926 - 953	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	954 - 956	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	957	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	958	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	959 - 974	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Her Majesty the Queen
Christine Bartlett-Hughes
A.G. of Ontario

v. (37058)

Michael Chapman (Ont.)
Brian H. Greenspan
Greenspan Humphrey Lavine

FILING DATE: 09.06.2016

Haiyan Gong
Rocco Galati
Rocco Galati Law Firm Professional
Corporation

v. (37040)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
Martin Anderson
A.G. of Canada

FILING DATE: 02.06.2016

John C. Turmel
John C. Turmel

v. (37064)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Howard D. Piafsky
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 02.06.2016

Marc-André Larocque
Étienne Gadbois
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

v. (37043)

Agence du revenu du Québec (Qc)
Philippe Gilliard
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION: 03.06.2016

Jean Duval
Jean Duval

c. (37068)

La Capitale assurances générales inc (Qc)
Guylaine Lacerte
McCarthy Tétrault LLP

DATE DE PRODUCTION: 08.02.2016

British Columbia Human Rights Tribunal
Katherine A. Hardie
B.C. Human Rights Tribunal

v. (36041)

Edward Schrenk (B.C.)
Edmund P. Caissie, ESQ
Caissie and Company, Lawyers

FILING DATE: 02.06.2016

Deslaurier Custom Cabinets Inc.
Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada LLP

v. (37039)

1728106 Ontario Inc. (Ont.)
Donald H. Rogers, Q.C.
Rogers Partners LLP

FILING DATE: 03.06.2016

Celia Sankar
Louis Sokolov
Sotos LLP

v. (37045)

Bell Mobility Inc. (Ont.)
Steve Tenai
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: 03.06.2016

Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Louis Coallier
Dufresne Hébert Corneau

c. (37047)

Unique assurances générales inc. et autres (Qc)

Louis Carrière
Fasken Martineau DuMoulin LLP

DATE DE PRODUCTION: 03.06.2016

Jacqueline Sanderson

Jacqueline Sanderson

v. (37048)

May Ostos Mangadlao (Que.)

Sylvain Lussier
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: 03.06.2016

Steven Wise

Benjamin Salsberg

v. (37049)

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (F.C.)

Derek Edwards
A.G. of Canada

FILING DATE: 06.06.2016

Toronto Police Services Board

Kevin McGivney
Borden Ladner Gervais LLP

v. (37050)

Sherry Good (Ont.)

Eric K. Gillespie
Eric K. Gillespie Professional Corporation

FILING DATE: 06.06.2016

Harry Mansuy

Harry Mansuy

v. (37051)

Alexandra Abraham en sa qualité de tutrice aux biens de la majeure Ruth Louis (Qc)

Alexandra Abraham

DATE DE PRODUCTION: 06.06.2016

Durham Regional Crime Stoppers Inc.

Robert S. Gill
Clay & Company

v. (37052)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Lara Crawford
A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.06.2016

Julie Daly

Julie Daly

v. (37059)

Donald Smith (Ont.)

Donald Smith

FILING DATE: 06.06.2016

RBC General Insurance Company

Harry P. Brown
Brown & Partners LLP

v. (37055)

Zofia Machaj (Ont.)

Lou A. Ferro
Ferro & Company

FILING DATE: 07.06.2016

Kwok Kin Kwong

Barbara Jackman
Jackman Nazami & Associates

v. (37061)

**Minister of Citizenship and Immigration
Canada (F.C.)**

Alison Engel-Yan
A.G. of Canada

FILING DATE: 08.06.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 20, 2016 / LE 20 JUIN 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Wayne Rodney Fedan v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36970)
2. *The Corporation of the City of Nelson. v. Mary Geraldine Mowatt et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36999)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

3. *Maxam Opportunities Fund Limited Partnership et al. v. 729171 Alberta Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36912)
4. *NAV Canada v. Assessor of Area #01 - Capital et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36962)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

5. *Ting-Sheng Chao c. Chi-Wei Lin* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36837)
 6. *Jamil Jacek Haidari v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36964)
-

JUNE 23, 2016 / LE 23 JUIN 2016

36843 **Farhan Nur v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number 15-13227, 2015 ONSC 7777, dated December 10, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro 15-13227, 2015 ONSC 7777, daté du 10 décembre 2015, est rejetée

CASE SUMMARY

Charter — Search or seizure — Sealed search warrant executed against non-accused's property — Non-accused's subsequent application to vary sealing order of search warrant dismissed — Whether this Court's decision in *Michaud v. Quebec (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 3, applies to non-accused's access to sealed search warrant — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

A search warrant was executed against the property of the applicant, Mr. Nur, by the RCMP during its investigation following the shooting on Parliament Hill by Michael Zehaf-Bibeau on October 22, 2014. The Information to Obtain the search warrant ("ITO") was dated May 26, 2015, and was prepared by a peace officer and member of the RCMP. The search warrant was issued by Alder J. of the Ontario Court of Justice. An application was made in August 2015 requesting the continued detention of the seized items for a period of not more than nine months. As part of the issuance of the search warrant, an order was made, pursuant to s. 487.3 of the *Criminal Code*, sealing all materials relating to the warrant until further order of a court of competent jurisdiction. Mr. Nur's subsequent application to vary the sealing order was dismissed by Labrosse J. of the Superior Court. By the date of the hearing of that application, all seized items had been returned to Mr. Nur, and he has not since been charged.

May 26, 2015
Ontario Court of Justice
(Alder J.)

Application for search warrant (to be executed against non-accused's property) and sealing order granted.

December 10, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Labrosse J.)
[2015 ONSC 7777](#)

Application to vary sealing order of search warrant dismissed.

February 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Fouilles et perquisitions — Un mandat de perquisition scellé a été exécuté à l'endroit d'un bien appartenant à un tiers non accusé — La demande subséquente du tiers non accusé en vue de modifier l'ordonnance de mise sous scellés du mandat de perquisition a été rejetée — L'arrêt de notre Cour *Michaud c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 3, s'applique-t-il à l'accès par un tiers non accusé à un mandat de perquisition scellé? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

La GRC a exécuté un mandat de perquisition portant sur des biens du demandeur, M. Nur, dans le cadre de son enquête faisant suite à la fusillade à la Colline du Parlement perpétrée par Michael Zehaf-Bibeau le 22 octobre 2014. La Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (« Dénonciation ») était datée du 26 mai 2015 et a été établie par un agent de la paix et membre de la GRC. Le mandat de perquisition a été délivré par le juge Alder de la Cour de justice de l'Ontario. En août 2015, une demande a été faite pour que les articles saisis le demeurent pour une période ne dépassant pas neuf mois. Dans le cadre du processus de délivrance du mandat de perquisition, une ordonnance a été rendue en application de l'art. 487.3 du *Code criminel*, scellant tous les documents relatifs au mandat jusqu'à nouvel ordre par un tribunal compétent. La demande subséquente de M. Nur en vue de modifier l'ordonnance de mise sous scellés a été rejetée par le juge Labrosse de la Cour supérieure. En date de l'instruction de cette demande, tous les articles saisis avaient été rendus à M. Nur et il n'a pas été accusé depuis.

26 mai 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Alder)

Jugement accueillant la demande de mandat de perquisition (à être exécuté contre des biens du tiers non accusé) et d'ordonnance de mise sous scellés.

10 décembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Labrosse)
[2015 ONSC 7777](#)

Rejet de la demande de modification de l'ordonnance de mise sous scellés du mandat de perquisition.

8 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36887 **Suhaag Jewellers Ltd. v. Alarm Factory Inc. carrying on business as AFC Advance Integration** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60662, 2016 ONCA 33, dated January 8, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60662, 2016 ONCA 33, daté du 8 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contracts – Limitation of liability clause – Whether a distinction should be drawn between full exculpatory clauses and limited liability clauses – Whether it is against public policy for a contract to contain a clause absolving a party from its contractual obligations or any tort that such party may commit – Whether special provisions apply when a party is illiterate in the language of the contract – Whether a duty of good faith in contract creates a duty of disclosure for any party proffering an exculpatory or limitation of liability clause – Whether it is against public policy to have an exemption clause in a contract where deficient service will put others in danger?

Suhaag Jewellers Ltd., a jewellery store, executed a contract with Alarm Factory Inc., for installation, servicing and monitoring of security systems. The contract contains a limitation of liability and indemnification clause. Suhaag Jewellers Ltd. filed a statement of claim alleging a theft of jewellery on or about August 28, 2012, and that the security and alarm monitoring service failed. It seeks damages from Alarm Factory Inc. in tort and for breach of contract. Alarm Factory Inc. moved for summary judgment, relying on the limitation and indemnification clause.

June 4, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Diamond J.)
[2015 ONCA 3542](#)

Motion for summary judgment dismissing claim granted

January 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Hourigan, Brown JJ.A.)
C60662; [2016 ONCA 33](#)

Appeal dismissed

March 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux – Clause de limitation de la responsabilité – Faut-il faire une distinction entre les clauses d'exclusion complète et les clauses de limitation de la responsabilité? – Est-il contraire à l'ordre public qu'un contrat renferme une clause qui décharge une partie de ses obligations contractuelles ou de tout délit civil que cette partie est susceptible de commettre? – Des dispositions particulières s'appliquent-elles lorsqu'une partie est illettrée dans la langue du contrat? – Une obligation d'agir de bonne foi en matière contractuelle crée-t-elle l'obligation de communiquer lorsqu'une partie stipule une clause d'exclusion ou de limitation de la responsabilité? – Est-il contraire à l'ordre public de prévoir une clause exonératrice dans un contrat où un service déficient mettra les autres en danger?

Suhaag Jewellers Ltd., une bijouterie, a conclu un contrat avec Alarm Factory Inc., pour l'installation, l'entretien et la surveillance de systèmes de sécurité. Le contrat renferme une clause de limitation de la responsabilité et d'indemnisation. Suhaag Jewellers Ltd. a déposé une déclaration dans laquelle elle allègue que des bijoux auraient été volés le 28 août 2012 ou vers cette date et que le service de sécurité et de surveillance d'alarme avait fait défaut. Elle réclame des dommages-intérêts d'Alarm Factory Inc. en matière délictuelle et pour violation de contrat. Alarm Factory Inc. a présenté une motion en jugement sommaire, s'appuyant sur la clause de limitation et d'indemnisation.

4 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Diamond)
[2015 ONSC 3542](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire rejetant la demande

8 janvier 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Juriansz, Hourigan et Brown)
C60662; [2016 ONCA 33](#)

Rejet de l'appel

8 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36889 **Nick Mancuso, The Results Company Inc., David Rowland, Life Choice Ltd. (amalgamated from, rolled into, and continuing on business for, and from, E.D. Modern Design Ltd. and E.G.D. Modern Design Ltd.) and Dr. Eldon Dahl, and Agnesa Dahl v. Minister of National Health and Welfare, Attorney General of Canada, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, Royal Canadian Mounted Police and Her Majesty the Queen in Right of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-365-14, 2015 FCA 227, dated October 27, 2015, is dismissed with costs. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-365-14, 2015 CAF 227, daté du 27 octobre 2015, est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Alleged violations of ss. 2(a), 2(b), 7, 9 and 15 of the *Charter* – Civil Procedure – Pleadings – Motion to strike – Constitutional law – Division of powers – Does a Judge, sitting on a motion to strike, have the jurisdiction to make findings of fact – Does a Judge sitting on a motion to strike have jurisdiction to “strike the entirety of the claim”, with leave to amend, and not allow to proceed the factual assertions and legal remedy *not* struck – Can an action for Declaratory relief proceed without a “cause of action” for damages – Does a guilty plea in Provincial Court, under a statute where its constitutionality has not been determined, bar a subsequent Superior Court action attacking the constitutionality of the legislation, based on a “collateral attack/abuse of process” pursuant to *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63.

The applicants are individual and corporate consumers, distributors and producers of certain health products (the “Products”) in Canada. The Products are regulated as “drugs” as defined by s. 2 under the *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, c. F-27 (the “*Act*”) and the *Natural Health Products Regulations*, SOR 2003-196 (the “*Regulations*”). The applicants brought an action challenging Parliament’s constitutional authority to regulate the production and sale of natural health products, including vitamins and dietary and nutritional food supplements. Alternatively, they challenged the statutory authority for the *Regulations*, pleading *Charter* breaches and tortious conduct by government officials in administering and enforcing the regulatory scheme. Their statement of claim sought, *inter alia*, damages, declarations of invalidity and a stay of enforcement of provisions of the *Act* and *Regulations*.

The respondents brought a motion to strike the statement of claim in its entirety or paragraphs amounting to the bulk of the claim, and brought a motion to remove all defendants but Her Majesty the Queen in Right of Canada. The Federal Court struck the Claim “in accordance with these reasons”, granted leave to amend the Claim within 30 days, and struck the other defendants. The applicants appealed the decision, arguing that the Judge had erred in striking parts of the Claim and that those parts which had not been struck should be allowed to proceed. The respondents cross-appealed on the issue of whether the whole Claim had been struck. The Federal Court of Appeal interpreted the lower court decision as striking the entire statement of claim and dismissed the appeal.

July 16, 2014
Federal Court
(Russell J.)
[2014 FC 708](#)

Applicants’ Claim struck in accordance with reasons with leave to amend; All defendants struck except Her Majesty the Queen in Right of Canada; Motion for stay dismissed

October 27, 2015
Federal Court of Appeal
(Stratas, Rennie and Gleason JJ.A)
[2015 FCA 227](#); A-365-14

Appeal and cross-appeal dismissed

March 10, 2016
Supreme Court of Canada

Request for an extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Violations présumées des art. 2a), 2b), 7, 9 et 15 de la *Charte* – Procédure civile – Actes de procédure – Requête en radiation – Droit constitutionnel – Partage des compétences – Le juge saisi d'une requête en radiation a-t-il compétence pour tirer des conclusions de fait? – Le juge saisi d'une requête en radiation a-t-il compétence pour « radier la demande au complet » avec autorisation de la modifier et pour refuser que les allégations de fait et le recours juridique *non* radiés suivent leurs cours? – Une action en jugement déclaratoire peut-elle aller de l'avant en l'absence d'une « cause d'action » en dommages-intérêts? – Un plaidoyer de culpabilité en Cour provinciale, sous le régime d'une loi dont la constitutionnalité n'a pas été déterminée, rend-il irrecevable une action subséquente en Cour supérieure qui conteste la constitutionnalité de la législation, du fait qu'il s'agirait d'une contestation indirecte ou d'un abus de procédure en application de l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63?

Les personnes physiques ou morales demanderessees sont des consommateurs, des distributeurs et des producteurs de certains produits de santé (les « produits ») au Canada. Les produits sont réglementés en tant que « drogues » au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C., 1985, ch. F-27 (la « loi ») et du *Règlement sur les produits de santé naturelle*, DORS 2003-196 (le « règlement »). Les demandeurs ont intenté une action dans laquelle ils contestent la compétence du législateur fédéral en vertu de la Constitution pour réglementer la production et la vente de produits de santé naturelle, y compris les vitamines, les produits de complément alimentaire et les suppléments nutritionnels. Subsidiairement, ils contestaient l'autorisation législative de prendre le règlement, plaidant des violations de la *Charte* et des comportements délictuels d'agents du gouvernement dans l'administration et l'exécution du régime réglementaire. Dans leur déclaration, les demandeurs sollicitaient notamment des dommages-intérêts, une déclaration d'invalidité et le sursis à l'exécution des dispositions de la loi et du règlement.

Les intimés ont présenté une requête en vue de faire radier au complet la déclaration ou en vue d'en radier certains paragraphes qui en constituaient l'essentiel, et ils ont présenté une requête en vue de supprimer tous les défendeurs, sauf Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La Cour fédérale a radié la demande « conformément aux motifs exposés », a autorisé la modification de la demande dans les 30 jours et a radié les autres défendeurs. Les demandeurs ont interjeté appel du jugement, plaidant que le juge avait eu tort de radier certaines parties de la demande et que les parties qui n'avaient pas été radiées devaient pouvoir suivre leurs cours. Les intimés ont interjeté appel incident sur la question de savoir si la demande au complet avait été radiée. La Cour d'appel fédérale a interprété le jugement de première instance comme radiant au complet la déclaration et elle a rejeté l'appel.

16 juillet 2014
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2014 FC 708](#)

Radiation de la demande des demandeurs conformément aux motifs exposés avec autorisation de modifier; radiation de tous les défendeurs sauf Sa Majesté la Reine du chef du Canada; rejet de la requête en sursis

27 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Rennie et Gleason)
[2015 FCA 227](#); A-365-14

Rejet de l'appel et de l'appel incident

10 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36907 **Rogers Communications Canada Inc. (formerly known as Rogers Communications Partnership), Telus Communications Company, Bell Mobility Inc. and Québec Media Inc. v. Society of Composers, Authors, and Music Publishers of Canada (a.k.a. SOCAN)** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-141-15, 2016 FCA 28, dated January 27, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-141-15, 2016 FCA 28, daté du 27 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Appeal – *Res Judicata* – Administrative law – Estoppel – Intellectual property – Copyright – Tariffs – Applicants unsuccessfully challenging certification of initial Tariff 24 which treats the downloading of ringtones to cellphones as communications to the public by telecommunication – After subsequent case law determined that downloads do not constitute communication to the public, the applicants sought to recover royalty amounts paid under Tariff 24 – Appellate court holding that doctrine of *res judicata* applied to bar claim – Do this Court's decisions have legal effect on prior cases, by operation of the Blackstonian doctrine or otherwise, and if so, does the doctrine of *res judicata* bar the operation of the Blackstonian doctrine or the availability of restitution – Does a Supreme Court decision on the jurisdiction of a tribunal render *ultra vires* that tribunal's former determinations, which were made on the basis of the same, now known to be erroneous, interpretation of its enabling statute – Can an erroneous, *ultra vires* determination of a tribunal form the basis of *res judicata* (issue estoppel) – *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 3(1)(f) and 66.52 – *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 34, [2012] 2 S.C.R. 231– *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283.

The applicants are providers of mobile telecommunication services and sell ringtones to customers as part of their business. At issue are the portions of musical works downloaded from a wireless carrier to a customer's cellphone and stored in its memory for use as ringtones. The respondent collects, administers and distributes royalties collected for public performances of musical works on behalf of creators. The applicants unsuccessfully challenging certification of the initial Tariff 24, which treats the downloading of ringtones to cellphones as communications to the public by telecommunication. Subsequent decisions of the Supreme Court of Canada determined that downloads do not constitute communication to the public by telecommunication. After bringing an unsuccessful application before the Copyright Board of Canada to vary Tariff 24, the applicants commenced an action in Federal Court seeking an order declaring either that Tariff 24 is invalid in respect of ringtones, or outside the jurisdiction of the Board to certify. They sought to recover amounts paid to the respondent as royalties under Tariff 24 from November 2006 to July 2012. The respondent filed a defense and counterclaim seeking the payment of royalties the applicants had refused to pay.

On a consent motion, the Federal Court ordered the pre-trial determination of six questions of law. Two questions are of relevance to this leave application. First, the Federal Court determined that the claim was not barred by *res judicata* because the earlier decision had not been final so as to evoke issue or cause of action estoppel. This determination was reversed by the Federal Court of Appeal. Second, the Federal Court determined that the Copyright Board had the jurisdiction to certify the disputed Tariff 24. This was confirmed on appeal.

March 6, 2015
Federal Court
(O'Reilly J.)
[2015 FC 286](#)

Determination, *inter alia*, that the Board had jurisdiction to certify Tariff 24 and the applicants' claim had not been finally decided against them or precluded by agreement

January 27, 2016
Federal Court of Appeal
(Ryer, Webb and Near JJ.A.)
[2016 FCA 28](#)

Appeal and cross-appeal allowed in part

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Appel – Chose jugée – Droit administratif – Préclusion – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Tarifs – Les demanderesse ont été déboutées dans leur contestation de l'homologation du Tarif 24 initial qui traite le téléchargement de sonneries à des téléphones cellulaires comme une communication au public par télécommunication – Après que la jurisprudence subséquente eut tranché que les téléchargements ne constituaient pas une communication au public, les demanderesse ont cherché à recouvrer les montants des redevances versées au titre du Tarif 24 – La Cour d'appel a statué que la doctrine de l'autorité de la chose jugée s'appliquait pour rendre la demande irrecevable – Les arrêts de notre Cour ont-ils un effet sur des affaires antérieures, par l'application de la doctrine blackstonienne ou autrement et, dans l'affirmative, la doctrine de l'autorité de la chose jugée rend-elle inapplicable la doctrine blackstonienne ou la possibilité d'obtenir restitution? – Un arrêt de la Cour suprême sur la compétence d'un tribunal administratif rend-il *ultra vires* les décisions antérieures de ce tribunal, rendues sur le fondement de la même interprétation de sa loi habilitante, une interprétation que l'on sait maintenant erronée? – La décision erronée et *ultra vires* d'un tribunal administratif peut-elle servir de fondement de l'autorité de la chose jugée (préclusion découlant d'une question déjà tranchée)? – *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, al. 3(1)f) et art. 66.52 – *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [2012] 2 R.C.S. 231 – *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283.

Les demanderessees sont des fournisseurs de services de télécommunication mobile et vendent des sonneries à leurs clients dans le cadre de leur entreprise. Le litige porte sur les parties des œuvres musicales téléchargées d'un fournisseur de communication sans fil au téléphone cellulaire d'un client et mises en mémoire dans le téléphone pour être utilisées comme sonneries. L'intimée perçoit, gère et répartit, au nom des créateurs, les redevances provenant de représentations publiques d'œuvres musicales. Les demanderessees ont été déboutées dans leur contestation de l'homologation du Tarif 24 initial qui traite le téléchargement de sonneries à des téléphones cellulaires comme une communication au public par télécommunication. Dans des arrêts subséquents, la Cour suprême du Canada a statué que les téléchargements ne constituaient pas une communication au public par télécommunication. Après avoir été déboutés dans leur demande à la Commission du droit d'auteur du Canada en vue de modifier le Tarif 24, les demanderessees ont intenté une action en Cour fédérale, sollicitant une ordonnance déclarant soit que le Tarif 24 est invalide pour ce qui est des sonneries, soit que la Commission n'a pas compétence pour homologuer. Elles ont cherché à recouvrer les montants versés à l'intimée comme redevances au titre du Tarif 24 de novembre 2006 à juillet 2012. L'intimée a déposé une défense et une demande reconventionnelle, sollicitant le versement des redevances que les demanderessees avaient refusé de payer.

Sur requête accueillie de consentement, la Cour fédérale a ordonné qu'il soit statué avant l'instruction sur six questions de droit. Deux de ces questions sont pertinentes en ce qui a trait à la présente demande d'autorisation. Premièrement, la Cour fédérale a conclu que la doctrine de l'autorité de la chose jugée ne rendait pas la demande irrecevable, puisque la décision antérieure ne revêtait pas de caractère définitif susceptible de faire entrer en jeu la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et la préclusion fondée sur la cause d'action. La Cour d'appel a infirmé cette conclusion. Deuxièmement, la Cour fédérale a conclu que la Commission du droit d'auteur avait compétence pour homologuer le Tarif 24 contesté. Cette conclusion a été confirmée en appel.

6 mars 2015
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
[2015 FC 286](#)

Jugement concluant notamment que la Commission avait compétence pour homologuer le Tarif 24 et que la réclamation des demanderessees n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive dans laquelle elles ont été déboutées ou n'étaient pas empêchées par l'accord

27 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Ryer, Webb et Near)
[2016 FCA 28](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel et l'appel incident

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36920 **James D. Hole, Jack Henry Hole, Harry Bruce Hole, Hole Engineering Ltd., Kessa Holdings Ltd. and Eloh Enterprises Ltd. v. James F. Hole and Hole Consultants Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1403-0154-AC, 2016 ABCA 34, dated February 8, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-0154-AC, 2016 ABCA 34, daté du 8 février 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Interpretation – Parties executing Letter of Understanding which fixed portion of respondents’ profit payable on unspecified date and dependent on success and financial stability of applicants’ business – Applicants denying document was intended to create legal relations – When determining whether the parties to an alleged contract had the requisite intention to create legal relations, can the courts consider evidence of post-contractual conduct or is that evidence completely irrelevant and inadmissible as not forming part of the “surrounding circumstances”? – What distinguishes terms that are uncertain from terms that are merely ambiguous? – Can the doctrine of *contra proferentum* be applied to terms that are uncertain so as to make an agreement that is unenforceable for lack of certainty, enforceable?

The applicants and respondents carried out construction projects as a joint venture. In 1993, the applicants wanted the individual respondent to retire from the business and began drafting an agreement to solidify transition. Profits from a major ongoing project became a contentious issue in the process. The respondents insisted on being paid \$1.6M. The applicants, whose business was not financially stable at the time, insisted on a sum of \$600,000, the amount ultimately reflected in the transition agreement. Shortly before the transition agreement was finalized and executed, the applicants provided the respondents with the Letter of Understanding and Obligation for Payment of One Million Dollars (LOU). Pursuant to the LOU, the corporate respondent’s share of the profits was fixed at \$1.6M, \$600,000 of which was to be paid by the applicants’ successor companies and \$1M at an unspecified later date, depending on the “success and financial stability” of the applicants’ business.

Shortly thereafter, the parties had a disagreement, and the respondents did not receive any financial information regarding the applicants’ successor companies for several years. In 2000, the respondents requested payment of the \$1M obligation pursuant to the LOU. The applicants took the position that their only legal obligations were contained in the transition agreement, which they had fulfilled. The respondents commenced an action against the applicants claiming breach of contract.

March 24, 2014
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Shelley J.)
[2014 ABQB 170](#)

Action dismissed

February 8, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, McDonald and Schutz JJ.A.)
[2016 ABCA 34](#)

Appeal allowed

April 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Interprétation – Les parties ont signé une lettre d’entente qui fixait la partie du bénéfice que les intimés toucheraient à une date indéterminée et qui dépendait du succès et de la stabilité financière de l’entreprise des demandeurs – Les demandeurs nient que le document était censé créer des relations juridiques – Lorsqu’il s’agit de déterminer si les parties à un contrat présumé avaient l’intention voulue pour créer des relations juridiques, les tribunaux peuvent-ils examiner des éléments de preuve de conduite postérieure au contrat ou bien est-ce que ces éléments de preuve sont complètement dénués de pertinence et inadmissibles, puisqu’ils ne font pas partie des « circonstances »? – En quoi des dispositions incertaines se distinguent-elles de dispositions qui ne sont qu’ambiguës? – La doctrine *contra proferentem* peut-elle être appliquée aux dispositions qui sont incertaines pour rendre exécutoire un contrat qui ne le serait pas pour cause d’incertitude?

Les demandeurs et les intimés exécutaient des projets de construction en tant que coentreprise. En 1993, les demandeurs souhaitaient que l’intimé non constitué en personne morale se retire de l’entreprise et ils ont commencé à rédiger un contrat pour consolider la transition. Les bénéfices d’un projet d’envergure en cours sont devenus une question litigieuse dans le processus. Les intimés insistaient pour se faire payer la somme de 1,6 million de dollars. Les demandeurs, dont l’entreprise n’était pas financièrement stable à l’époque, ont insisté sur une somme de 600 000 \$, le montant qui a fini par être stipulé dans le contrat de transition. Peu de temps avant que le contrat de transition soit finalisé et signé, les demandeurs ont fourni aux intimés la [TRADUCTION] Lettre d’entente et obligation de paiement d’un million de dollars. En vertu de la lettre d’entente, la part des bénéfices des personnes morales intimées était fixée à 1,6 million de dollars, dont 600 000 \$ devaient être versés par les sociétés qui remplaçaient les demanderessees, et un million de dollars devaient être versés à une date ultérieure indéterminée, selon [TRADUCTION] « le succès et la stabilité financière » de l’entreprise des demandeurs.

Peu de temps après, il y a eu un désaccord entre les parties et les intimés n’ont pas reçu d’information financière sur les sociétés remplaçantes des demandeurs pendant plusieurs années. En 2000, les intimés ont demandé le paiement de l’obligation d’un million de dollars en application de la lettre d’entente. Les demandeurs ont fait valoir que leurs seules obligations juridiques étaient stipulées dans le contrat de transition et qu’ils avaient exécuté leurs obligations. Les intimés ont intenté une action contre les demandeurs, alléguant une violation de contrat.

24 mars 2014
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Shelley)
[2014 ABQB 170](#)

Rejet de l’action

8 février 2016
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, McDonald et Schutz)
[2016 ABCA 34](#)

Arrêt accueillant l’appel

1^{er} avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36927 **Raymond Turmel v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-288-14 and A342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-288-14 et A342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“MMAR”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the MMAR are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 10, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marijuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marijuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (« RAMFM »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le RAMFM. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRCDS ») pour l'utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle
visant à écarter temporairement l'application de la *Loi*
réglementant certaines drogues et autres substances

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

10 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36928 **Robert Roy v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-291-14 and A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-291-14 et A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“*MMAR*”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“*CDSA*”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from
provisions of *Controlled Drugs and Substances Act*
dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marijuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marijuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (« RAMFM »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le RAMFM. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRCDas ») pour l'utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle
visant à écartier temporairement l'application de la *Loi
réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36929 **Stephen Patrick Burrows v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-289-14 and A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-289-14 et A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“*MMAR*”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“*CDSA*”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marijuana thérapeutique et demandent que l’application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l’exemption des interdictions relatives à la marijuana en attendant qu’il soit statué sur l’action visant l’abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l’accès à la marijuana à des fins médicales* (« *RAMFM* »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l’espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l’application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRC DAS* ») pour l’utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l’application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l’appel

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36930 **Cheryle M. Hawkins v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-341-14 and A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-341-14 et A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“*MMAR*”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“*CDSA*”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris la demanderesse, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (« *RAMFM* »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris la demanderesse en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDas* ») pour l'utilisation personnelle de la marihuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36937 **John Turmel v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“*MMAR*”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the marijuana for medical purposes regulations, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act*. (“*CDSA*”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (« *RAMFM* »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDas* ») pour l'utilisation personnelle de la marihuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36938 **Terrance Parker v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-287-14 and A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-287-14 et A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“*MMAR*”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMRA* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“*CDSA*”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marijuana thérapeutique et demandent que l’application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l’exemption des interdictions relatives à la marijuana en attendant qu’il soit statué sur l’action visant l’abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l’accès à la marijuana à des fins médicales* (« *RAMFM* »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l’espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l’application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDas* ») pour l’utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l’application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l’appel

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

36939 **Arthur Jackes v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-342-14 and A-347-14, 2014 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-342-14 et A-347-14, 2014 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“MMAR”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the MMAR are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris le demandeur, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (« RAMFM »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le RAMFM. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris le demandeur en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRCDas ») pour l'utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36940 **Elsie Gear v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-336-14 and A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-336-14 et A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *marijuana medical access regulations* (“MMAR”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *marijuana for medical purposes regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the MMRA are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *controlled drugs and substances act* (“CDSA”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2015
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marijuana thérapeutique et demande nt que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marijuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris la demanderesse, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (« RAMFM »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le RAMFM. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris la demanderesse en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRCDas ») pour l'utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36941 **Heidi Chartrand v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-332-14 and A-342-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-332-14 et A-342-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“MMAR”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the MMAR are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014 Federal Court (Phelan J.)	Motion for interim constitutional exemptions from provisions of <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> dismissed
January 13, 2016 Federal Court of Appeal (Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.) 2016 FCA 9	Appeal dismissed
March 29, 2016 Supreme Court of Canada	Motion to extend to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demandent que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris la demanderesse, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (« RAMFM »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le RAMFM. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris la demanderesse en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« LRCDas ») pour l'utilisation personnelle de la marijuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écarter temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36951 **Pierre Mailloux c. Jean-Claude Fortin, ès qualités de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008341-148, 2016 QCCA 62, daté du 22 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008341-148, 2016 QCCA 62, dated January 22, 2016, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Law of professions – Discipline – Whether, in disciplinary law, courts are appropriate forum for generating and developing medical standards and managing scientific progress through arguments in support of decision or penalty imposed on professional.

The disciplinary council of the Collège des médecins du Québec convicted the applicant of various offences in connection with four complaints laid against him by the syndic of his professional order between 1999 and 2008. The complaint in issue alleged, *inter alia*, that the applicant had made unsuitable diagnoses of psychotic disorders, childhood schizophrenia and childhood psychosis in children and had prescribed neuroleptic drugs for them in high doses or in combination (counts 1 to 10), had acted similarly with adult patients (counts 11, 12 and 14) and had claimed professional fees for services whose cost had to be paid by a third party (counts 13 and 14). The disciplinary council imposed on him a temporary striking off the roll for one year on several counts, to be served concurrently, a total of \$6,000 in fines, a permanent restriction on the right to practise child and adolescent psychiatry and a permanent restriction on the right to prescribe neuroleptic drugs to adults in high doses and in combination. The Professions Tribunal dismissed the appeal brought by the applicant, who applied for judicial review.

April 15, 2014
Quebec Superior Court
(Bolduc J.)
No. 400-17-003129-133
[2014 QCCS 1594](#)

Motion for judicial review dismissed

January 22, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, Bélanger and Gagnon J.J.A.)
No. 200-09-008341-148
[2016 QCCA 62](#)

Appeal allowed in part, but only as regards penalty

March 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Discipline – Est-ce qu'en droit disciplinaire, les tribunaux sont le forum approprié pour générer et élaborer des normes médicales et gérer l'avancée scientifique par les arguments au soutien d'une décision ou d'une sanction imposée à un professionnel?

Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a déclaré le demandeur coupable de diverses infractions en lien avec quatre plaintes qui ont été portées contre le demandeur par le syndic de son ordre professionnel entre 1999 et 2008. Dans le cadre de la plainte en cause, on reprochait notamment au demandeur d'avoir posé des diagnostics intempestifs de troubles psychotiques, schizophrénie infantile et psychose infantile chez des enfants et de leur avoir prescrit des neuroleptiques à fortes doses ou de façon concomitante (chefs 1 à 10), d'avoir posé des gestes similaires à l'égard de patients adultes (chefs 11, 12 et 14) et d'avoir réclamé des honoraires professionnels pour des services dont le coût devait être payé par un tiers (chefs 13 et 14). Le Conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire pour une période d'un an sur plusieurs chefs à être purgée de façon concurrente, des amendes totalisant 6 000 \$, une limitation permanente du droit d'exercer la psychiatrie auprès des enfants et des adolescents, ainsi qu'une limitation permanente du droit de prescrire à des adultes des neuroleptiques à fortes doses et en combinaison. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel du demandeur, lequel s'est pourvu en révision judiciaire.

Le 15 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bolduc)
No. 400-17-003129-133
[2014 QCCS 1594](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 22 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Giroux, Bélanger et Gagnon)
No. 200-09-008341-148
[2016 QCCA 62](#)

Appel accueilli en partie, mais seulement quant à la sanction.

Le 22 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36953 **Pierre Mailloux c. Mario Deschênes, ès qualités de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec** (Que.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

La requête sollicitant la jonction de la présente demande d'autorisation d'appel et de celle du demandeur également reçue le 22 mars 2016, est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008102-136, 2015 QCCA 1619, daté du 6 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

The motion to join this application for leave to appeal and another application for leave to appeal received from the applicant on March 22, 2016, is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008102-136, 2015 QCCA 1619, dated October 6, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Law of professions – Discipline – Whether, in disciplinary law, courts are appropriate forum for generating and developing medical standards and managing scientific progress through arguments in support of decision or penalty imposed on professional.

The disciplinary council of the Collège des médecins du Québec convicted the applicant of various offences in connection with four complaints laid against him by the syndic of his professional order between 1999 and 2008. The complaint in issue alleged, *inter alia*, that the applicant had prescribed excessive doses of neuroleptic drugs, improperly assessed a patient's psychiatric condition and prescribed combinations of neuroleptic drugs (counts 1 to 5). It also alleged that he had made comments unbecoming of a physician on the radio, denigrated a member of another professional order and failed to adequately maintain a patient's record, thereby hindering the syndic's work (counts 6 to 12). The disciplinary council imposed on him a temporary striking off the roll for two years and a total of \$33,000 in fines and made an order restricting his right to prescribe neuroleptic drugs in doses exceeding the manufacturers' recommended doses and his right to prescribe several neuroleptic drugs at a time, in combination, [TRANSLATION] "... as long as the Collège des médecins does not recommend prescribing megadoses of neuroleptic drugs ... to adults in the treatment of schizophrenia". The Professions Tribunal dismissed the appeal brought by the applicant, who applied for judicial review.

May 24, 2013
Quebec Superior Court
(Jacques J.)
No. 400-17-002925-127
[2013 QCCS 2375](#)

Motion for judicial review dismissed

October 6, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, Bélanger and Gagnon JJ.A.)
No. 200-09-008102-136
[2015 QCCA 1619](#)

Appeal allowed in part, but only as regards penalty

March 22, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Discipline – Est-ce qu'en droit disciplinaire, les tribunaux sont le forum approprié pour générer et élaborer des normes médicales et gérer l'avancée scientifique par les arguments au soutien d'une décision ou d'une sanction imposée à un professionnel?

Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a déclaré le demandeur coupable de diverses infractions en lien avec quatre plaintes qui ont été portées contre le demandeur par le syndic de son ordre professionnel entre 1999 et 2008. Dans le cadre de la plainte en cause, on reprochait notamment au demandeur d'avoir prescrit des doses excessives de neuroleptiques, d'avoir fait une évaluation inadéquate de la condition psychiatrique d'un patient et d'avoir prescrit des combinaisons de neuroleptiques (chefs 1 à 5). On lui reprochait également le fait d'avoir tenu des propos indignes d'un médecin sur les ondes radio, d'avoir dénigré un membre d'un autre ordre professionnel et d'avoir fait défaut de maintenir adéquatement le dossier d'un patient, entravant ainsi le travail du syndic (chefs 6 à 12). Le Conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire pour une période de deux ans ainsi qu'à un total de 33 000 \$ en amendes, de même qu'une ordonnance limitant le droit de l'appelant de prescrire des neuroleptiques dépassant les doses maximales recommandées par les fabricants ainsi que le droit de prescrire de façon concomitante plusieurs neuroleptiques à la fois, et ce, « [...] tant et aussi longtemps que le Collège des médecins ne recommandera pas le recours à la prescription de mégadoses de neuroleptiques [...] aux adultes dans le traitement de la schizophrénie ». Le Tribunal des professions a rejeté l'appel du demandeur, lequel s'est pourvu en révision judiciaire.

Le 24 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jacques)
No. 400-17-002925-127
[2013 QCCS 2375](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 6 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Giroux, Bélanger et Gagnon)
No. 200-09-008102-136
[2015 QCCA 1619](#)

Appel accueilli en partie, mais seulement quant à la sanction.

Le 22 mars 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées.

36991 **Beverly Sharon Misener v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-342-14 and A-346-14, 2016 FCA 9, dated January 13, 2016, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-342-14 et A-346-14, 2016 FCA 9, daté du 13 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Constitutional proceedings – Appeals and judicial review – Civil procedure – Self represented litigants challenging constitutionality of medical marijuana regulations and seeking interim exemption from criminal law pending trial – Whether the applicants proved sufficient medical need to warrant exemption from marijuana prohibitions pending action for repeal – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

Since February 2014, approximately 300 self-represented plaintiffs, including the applicant, have filed identical claims seeking declarations that the *Marijuana Medical Access Regulations* (“*MMAR*”), S.O.R./2001-227, which were repealed on March 31, 2014 and the *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, S.O.R./2013-119, which succeeded the *MMAR* are unconstitutional. In the course of their actions, twenty-six plaintiffs, including the applicant, brought motions for interim constitutional exemptions from the *Controlled Drugs and Substances Act* (“*CDSA*”) for the personal use of marijuana pending trial of their actions.

May 7, 2014
Federal Court
(Phelan J.)

Motion for interim constitutional exemptions from provisions of *Controlled Drugs and Substances Act* dismissed

January 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 9](#)

Appeal dismissed

April 14, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Instance en matière constitutionnelle – Appels et contrôle judiciaire – Procédure civile – Des plaideurs non représentés contestent la constitutionnalité de règlements sur la marihuana thérapeutique et demande nt que l'application du droit criminel soit temporairement écartée en attendant le procès – Les demandeurs ont-ils prouvé un besoin suffisant à des fins médicales pour justifier l'exemption des interdictions relatives à la marihuana en attendant qu'il soit statué sur l'action visant l'abrogation? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C., 1996, ch. 19.

Depuis février 2014, environ 300 plaideurs non représentés, y compris la demanderesse, ont déposé des demandes identiques sollicitant des jugements qui déclarent inconstitutionnels le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (« *RAMFM* »), D.O.R.S./2001-227, abrogé le 31 mars 2014 et le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*, D.O.R.S./2013-119, qui a remplacé le *RAMFM*. Dans le cadre de leurs actions, vingt-six demandeurs en première instance, y compris la demanderesse en l'espèce, ont présenté des requêtes en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRC DAS* ») pour l'utilisation personnelle de la marihuana en attendant que leurs actions soient instruites.

7 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)

Rejet de la requête en exemption constitutionnelle visant à écartier temporairement l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

13 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Gleason)
[2016 FCA 9](#)

Rejet de l'appel

14 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

10.06.2016

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

BY / PAR Attorney General of Manitoba

IN / DANS : British Columbia Teachers'
Federation, on behalf of all
members of the British Columbia
Teachers' Federation

v. (36500)

Her Majesty the Queen in Right
of the Province of British
Columbia (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the Attorney General of Manitoba for an order extending the time within which to serve and file its notice of intervention respecting constitutional questions to May 30, 2016;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom du procureur général du Manitoba en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant au 30 mai 2016 le délai de signification et de dépôt de son avis d'intervention à l'égard des questions constitutionnelles;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accordée.

13.06.2016

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

Hamlet of Clyde River et al.

v. (36692)

Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al. (F.C.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

UPON APPLICATION by the appellants for an order to adduce new evidence, namely the affidavits of Dr. Linda Weilgart and Professor George Wenzel;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs to the respondent, TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS).

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants sollicitant une ordonnance les autorisant à présenter de nouveaux éléments de preuve, c'est-à-dire les affidavits de la D^{re} Linda Weilgart et du professeur George Wenzel;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS).

16.06.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Procureur general du Canada et autre

c. (36746)

Benoît Way et autre (Qc)

ALLOWED / ACCUEILLI

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'alinéa 140(1)(d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, tel qu'il a été modifié par l'article 527 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, c. 19, contrevient-il à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does paragraph 140(1)(d) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, as amended by section 527 of the *Jobs, Growth and long-term Prosperity Act*, S.C. 2012, c. 19, infringe section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondents the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

13.06.2016

Laurier Bédard et autre

c. (37071)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(De plein droit)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 23, 2016 / LE 23 JUIN 2016

36328 **Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, Canadian Association of Chiefs of Police and Criminal Lawyers’ Association (Ontario)** (Alta.)
2016 SCC 24 / 2016 CSC 24

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0047-A, 2014 ABCA 238, dated July 22, 2014, heard on December 1, 2015, is dismissed. Section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not breached and the evidence was properly admitted at trial. Abella J. is dissenting.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton), numéro 1303-0047-A, 2014 ABCA 238, daté du 22 juillet 2014, entendu le 1 décembre 2015, est rejeté. L’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n’a pas été violé et la preuve a été admise à bon droit au procès. La juge Abella est dissidente.

JUNE 24, 2016 / LE 24 JUIN 2016

36300 **Workers’ Compensation Appeal Tribunal v. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane – AND BETWEEN - Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane v. Workers’ Compensation Appeal Tribunal and Fraser Health Authority – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Ontario Network of Injured Workers’ Groups, Industrial Accident Victims’ Group of Ontario, Community Legal Assistance Society and British Columbia Federation of Labour** (B.C.)
2016 SCC 25 / 2016 CSC 25

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté and Brown JJ.

The appeal by the Workers’ Compensation Appeal Tribunal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040835, 2014 BCCA 499, dated December 18, 2014, heard on January 14, 2016, is dismissed without costs.

The appeal by Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040835, 2014 BCCA 499, dated December 18, 2014, heard on January 14, 2016, is allowed with costs in this Court and in the courts below as against Fraser Health Authority. The Workers’ Compensation Appeal Tribunal’s original decisions are restored. Côté J. is dissenting.

L’appel interjeté par le Workers’ Compensation Appeal Tribunal contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040835, 2014 BCCA 499, daté du 18 décembre 2014, entendu le 14 janvier 2016, est rejeté sans dépens.

L’appel interjeté par Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040835, 2014 BCCA 499, daté du 18 décembre 2014, entendu le 14 janvier 2016, est accueilli avec dépens devant cette Cour et devant les cours d’instance inférieure payables par Fraser Health Authority. Les décisions initiales du Workers’ Compensation Appeal Tribunal sont rétablies. La juge Côté est dissidente.

Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen (Alta.) ([36328](#))

Indexed as: R. v. Saeed / Répertoire : R. c. Saeed

Neutral citation: 2016 SCC 24 / Référence neutre : 2016 CSC 24

Hearing: December 1, 2015 / Judgment: June 23, 2016

Audition : Le 1 décembre 2015 / Jugement : Le 23 juin 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Search incident to arrest — Accused arrested in connection with sexual assault — Police have reasonable grounds to believe complainant’s DNA is present on accused’s penis — Police seek penile swab from accused — Accused complies in privacy of police cell — Police do not attempt to obtain warrant — Complainant’s DNA detected on swab and introduced as evidence at trial — Whether common law power of search incident to arrest authorizes penile swabs — Whether swab was unreasonable and contrary to accused’s right to be secure against unreasonable search or seizure — If so, whether evidence discovered in search should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Around 4:00 a.m. on May 22, 2011, the complainant was viciously attacked and sexually assaulted. At 6:05 a.m., the accused was arrested and advised of his right to counsel. He was mistakenly released and re-arrested at 8:35 a.m. Based on the complainant’s allegations, the supervising police officer felt that there were reasonable grounds to believe the complainant’s DNA would still be found on the accused’s penis and a penile swab should be taken. The penile swab could not be taken immediately. Around 9:30 a.m., the accused was handcuffed to a wall in a cell with no toilet or running water to preserve the evidence. He spent about 30 to 40 minutes handcuffed in the dry cell. The supervising officer did not seek a warrant for the swab, because in his view, the swab was a valid search incident to arrest. The swab took place at around 10:45 a.m. before two male officers who blocked the cell’s window with their bodies. The police permitted the accused to conduct the swab. The accused pulled his pants down and wiped a cotton-tipped swab along the length of his penis and around the head. The swab was tested and revealed the complainant’s DNA.

At trial, the central issue was the identity of the complainant’s assailant. The accused challenged the admissibility of the evidence of the complainant’s DNA obtained from the penile swab. The trial judge ruled that the penile swab violated the accused’s s. 8 *Charter* right to be free from unreasonable search and seizure. However, she admitted the DNA evidence under s. 24(2) of the *Charter* and relied on it to convict the accused of sexual assault causing bodily harm and unlawful touching for a sexual purpose. The Court of Appeal dismissed the accused’s appeal. The majority held that taking the swab violated s. 8 of the *Charter* but the evidence was admissible under s. 24(2). McDonald J.A., concurring in the result, held that s. 8 was not violated.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Cromwell, **Moldaver**, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.: The accused’s s. 8 *Charter* rights were not breached and the evidence of the complainant’s DNA obtained from the swabbing was properly admitted.

To be reasonable and therefore consistent with s. 8 of the *Charter*: (1) a search must be authorized by law; (2) the authorizing law must be reasonable; and (3) the search must be conducted reasonably. Determining whether the common law power of search incident to arrest may reasonably authorize a penile swab involves striking a proper balance between an accused’s privacy interests and valid law enforcement objectives. In some cases, an accused’s privacy interests will be so high as to be almost inviolable. In those cases, the common law power of search incident to arrest must yield, and a search will be allowed only where the accused consents, or a warrant is obtained, or perhaps in exigent circumstances. In others, while the accused’s privacy interests may be significant, they will not be so significant as to preclude the power of the police to search incident to arrest. In these cases, the existing general framework of the common law power of search incident to arrest must instead be tailored to ensure the search will be *Charter*-compliant. This case falls into the second category.

A penile swab does not fall within the scope of *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607. First, a penile swab is not designed to seize the accused's own bodily materials but rather, the complainant's. Accused persons do not have a significant privacy interest in a complainant's DNA. Second, a penile swab is in some ways less invasive than taking dental impressions and the forcible taking of parts of a person. Third, unlike with the accused's bodily materials or impressions, evidence of the complainant's DNA degrades over time. In sum, a penile swab implicates different privacy interests and law enforcement objectives than seizures of an accused's bodily samples and impressions.

The common law power of search incident to arrest must be delineated in a way that is consistent with s. 8 of the *Charter*. There can be no doubt that requiring a penile swab is an intrusion on an accused's privacy. A penile swab has the potential to be a humiliating, degrading and traumatic experience. On the other side of the ledger, it can serve important law enforcement objectives. It can enable the police to preserve important evidence that runs the risk of degrading or being destroyed. Sexual assaults are notoriously difficult to prove and this type of evidence is highly reliable. A penile swab can be crucial in the case of complainants who are unable to testify. The privacy interests at issue are similar to those implicated in strip searches and they can be protected by a similar approach. As with strip searches, the common law must provide a means of preventing unjustified searches before they occur and a means of ensuring that when these searches do occur, they are conducted in a reasonable manner. The reasonable grounds standard and guidelines regarding the manner of taking the swab provide these two protections. These two modifications to the common law power of search incident to arrest ensure that it is *Charter*-compliant.

The police may take a penile swab incident to arrest if they have reasonable grounds to believe that the search will reveal and preserve evidence of the offence for which the accused was arrested. The reasonable grounds standard will prevent unjustified searches before they occur and will hold the police to a higher level of justification before they can take a penile swab. Whether reasonable grounds have been established will vary with the facts of each case. Relevant factors include the timing of the arrest in relation to the alleged offence, the nature of the allegations, and whether there is evidence that the substance being sought has already been destroyed. The potential for destruction or degradation of the complainant's DNA will always be a concern in this context.

The swab must also be conducted in a reasonable manner. The following factors will guide police in conducting penile swabs incident to arrest reasonably. A swab should, as a general rule, be conducted at the police station. It should be conducted in a manner that ensures the health and safety of all involved. It should be authorized by a police officer acting in a supervisory capacity. The accused should be informed shortly before the swab of the nature of the procedure, its purpose and the authority of the police to require the swab. The accused should be given the option of removing his clothing and taking the swab himself or the swab should be taken or directed by a trained officer or medical professional, with the minimum of force necessary. The officers carrying out the swab should be of the same gender as the accused unless the circumstances compel otherwise. There should be no more police officers involved in the swab than are reasonably necessary in the circumstances. The swab should be carried out in a private area. It should be conducted as quickly as possible and in a way that ensures that the person is not completely undressed at any one time. A proper record should be kept of the reasons for and the manner in which the swabbing was conducted.

In light of these requirements, the penile swab in this case did not violate the accused's rights under s. 8 of the *Charter*. The accused was validly arrested. The swab was performed to preserve evidence of the sexual assault. The police had reasonable grounds to believe that the complainant's DNA had transferred to the accused's penis during the assault and that it would still be found on his penis. The swab was performed in a reasonable manner. The police officers were sensitive to the need to preserve the accused's privacy and dignity. The accused was informed in advance of the procedure for taking the swab and its purpose. The swab itself was conducted quickly, smoothly, and privately. The swab took at most two minutes. The accused took the swab himself. There was no physical contact between the officers and the accused. The officers took detailed notes regarding the reasons for and the process of taking the swab. The swab did not fundamentally violate the accused's human dignity.

Per Karakatsanis J.: How we treat those suspected of serious criminal offences says a great deal about the values of our free and democratic society. Given the profound impact that a genital swab can have on an individual's privacy and human dignity, the common law power of search incident to arrest does not authorize the police to take genital swabs. Since the penile swab taken from the accused was not authorized by law, it was

unreasonable and in violation of s. 8 of the *Charter*. However, in the exceptional circumstances of this case, the evidence obtained in breach of the *Charter* was nonetheless admissible under s. 24(2) of the *Charter*.

Section 8 of the *Charter* balances an individual's interest in privacy with the state's interest in investigating and prosecuting crime. The common law power to search an individual incident to arrest must evolve in a way that is consistent with *Charter* principles. Some kinds of searches fall outside the scope of the common law power because they do not reflect a reasonable balance between the individual's interest in preserving dignity and privacy and the state's interest in investigating crime.

The principles animating *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, suggest that it would not be a reasonable balancing of the competing individual and state interests for the common law to authorize genital swabs. A swab of the genital area is far more damaging to personal dignity and privacy than a swab of the inside of the mouth or a pluck of hair from the head. Genital swabs are substantially more invasive and dehumanizing. One cannot be taken without exposing, touching and manipulating the genitals, the most private area of the body, in the presence of others. It is difficult to conceive of a more personal or private interest in our bodies. Moreover, although the purpose of a genital swab may be to search for residue deposited on the individual's genitals, an effect of the seizure is to put the individual's DNA in the hands of the state, available for undetermined potential future use.

Turning to society's interests in effective law enforcement, genital swabs can advance compelling state interests. Sexual assault is a very serious offence. It is notoriously difficult to prove. A search for the victim's DNA on the genitals of the arrested person can yield highly probative physical evidence. However, the state interests are no more compelling here than they were in *Stillman*. Further, as in *Stillman* it is not clear in this case whether there is any other lawful means to conduct genital swabs. Without finally deciding the issue, there is no warrant obviously available for genital swabs. If no warrant is available, then it simply does not follow that the common law can advance state interests by allowing the police to take a genital swab before the sample degrades in the time it would take to obtain a warrant. Finally, the troubling compromise of an individual's dignity during detention in a dry cell cannot be used to justify the greater affront to dignity that a genital swab would represent. One indignity cannot justify another.

Balancing the competing individual and state interests, it is not reasonable to permit the police to take warrantless genital swabs under the common law power of search incident to arrest.

Recognizing that the traditional safeguards for the common law power are insufficient to protect the enhanced privacy interests at stake with genital swabs, the majority proposes a heightened threshold test for this specific search incident to arrest: the police must also have reasonable grounds to believe the genital swab will reveal and preserve evidence of an offence. Additional requirements for particular types of searches incident to arrest should be avoided. A specific threshold test is much less effective in safeguarding privacy than judicial pre-authorization. Moreover, defining the threshold requirements is a nuanced exercise which may be best left to Parliament.

In the exceptional circumstances of this case, the trial judge's decision to admit the evidence should be upheld. In considering the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct, the trial judge found that the officer who directed the swab did not appropriately consider the accused's *Charter* rights and the ambit of the police's power of search incident to arrest, but that there was no actual bad faith on the part of the police. Where the police act on a mistaken understanding of the law where the law is unsettled, their *Charter*-infringing conduct is less serious. The impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused was obviously serious, and weighs against admitting the evidence. There is no doubt that this was a very intrusive search that engaged the core of the accused's bodily privacy. Finally, society's interest in the adjudication of the case on its merits weighs in favour of admission. The DNA evidence was reliable and probative. The evidence was very important in the Crown's case. The assault was particularly heinous and society has a keen interest in the adjudication of this case on its merits. Having regard to all the circumstances, on balance, the trial judge was justified in concluding that the admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute.

Per Abella J. (dissenting): The evidence should be excluded.

In determining whether evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*, three factors are to be balanced under *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353: the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct;

the impact of the breach on *Charter*-protected interests of the accused; and the societal interest in adjudication on the merits. No factor is determinative or absolute.

The first factor engages its own continuum. The key is not so much whether the conduct fits within a compartment called “good faith” or “bad faith”, but whether the police reasonably believed they were respecting the *Charter*. As a police officer’s disregard of *Charter* requirements becomes more deliberate or flagrant, his or her conduct approaches the “bad faith” end of the spectrum. The police did not make any inquiry to determine whether a swab would be probative. The accused had ample opportunity to wash away the evidence and it would have been impossible for the police to know whether the best source of DNA evidence was a genital swab. The police nonetheless chose the most invasive option. Restrictions on obtaining bodily samples as part of a search incident to arrest were already articulated by this Court and the police must be taken to have been aware of them. The police are required to get prior judicial authorization yet there was no explanation for why they took no steps towards obtaining either a general warrant or a telewarrant. There were no exigent circumstances. The only testimony demonstrating any concern about the need to preserve evidence was a vague statement by one officer. Most significantly, it is by no means clear that a warrant was even legally available. There is no statutory authority for a warrant in these circumstances. The police officers failed to establish reasonable and probable grounds that the evidence sought would still be present on the accused’s genitals. They handcuffed him to a pipe against a wall and deprived him of access to water or bathroom facilities. He was instructed to expose the most private part of his body and swab it in front of two uniformed police officers. All of this occurred without consent and without prior judicial authorization. These circumstances fall at the opposite end of the “good faith” continuum.

The next *Grant* question is the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused. This Court has found that the taking of hair, buccal and dental samples is the ultimate invasion of an individual’s privacy and that strip searches are inherently humiliating and degrading regardless of the manner in which they are carried out. The impact of the genital swab on the accused’s *Charter*-protected interests was therefore as profound as one can imagine. The invasion of dignity and bodily integrity does not depend on whether it is penetrative, painful or uncomfortable. A genital swab does not just require the individual to expose his or her genitals to state scrutiny, it asks that individual to violate his own bodily integrity by collecting potentially self-incriminatory evidence from the most private area of his body.

The third *Grant* factor is society’s interest in an adjudication on the merits. This factor is nuanced and multi-faceted. What is weighed is the seriousness of the offence, the reliability of the evidence and its importance to the Crown’s case. The seriousness of the offence can point both towards inclusion and exclusion of the evidence. What is of utmost importance is the long-term reputation of the justice system — the public has a vital interest in a justice system that is beyond reproach.

The reputation of the justice system weighs against admission of the evidence. The law is clear that judicial authorization is required to conduct invasive searches with a view to obtaining bodily samples. The police officers’ unjustified and unexplained avoidance of this requirement weighs against admissibility. So does their disregard for the likelihood that a warrant was not even available. The deliberate failure to consider a warrant in the absence of exigent circumstances is, at its best, careless; ignoring the legal possibility that under Canadian law the police were not even entitled to take a penile swab, is fatal.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Watson, McDonald and Bielby J.J.A.), 2014 ABCA 238, 5 Alta. L.R. (6th) 219, 315 C.C.C. (3d) 127, 314 C.R.R. (2d) 338, [2014] 12 W.W.R. 291, [2014] A.J. No. 739 (QL), 2014 CarswellAlta 1181 (WL Can.), affirming the accused’s convictions for sexual assault causing bodily harm and sexual interference. Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

Peter J. Royal, Q.C., and *Conor Davis*, for the appellant.

Maureen J. McGuire and *Melanie Hayes-Richards*, for the respondent.

Melissa Adams and *Susan Magotiaux*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

David Lynass and *Greg Preston*, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Howard L. Krongold and Vanessa MacDonnell, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellant: Royal & Company, Edmonton; Conor Davis, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: Edmonton Police Service, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Abergel Goldstein & Partners, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Fouille accessoire à l'arrestation — Accusé arrêté relativement à une agression sexuelle — Policiers disposant de motifs raisonnables de croire que l'ADN de la plaignante se trouve sur le pénis de l'accusé — Prélèvement par écouvillonnage du pénis de l'accusé sollicité par les policiers — Accusé se soumettant à la procédure dans l'intimité d'une cellule du poste de police — Aucune tentative des policiers d'obtenir un mandat — ADN de la plaignante détecté dans l'échantillon prélevé et produit en preuve au procès — Le pouvoir de fouille accessoire à une arrestation reconnu par la common law autorise-t-il les prélèvements par écouvillonnage du pénis? — Le prélèvement effectué en l'espèce était-il abusif et contraire au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve découverts lors de la fouille doivent-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Vers 4 h du matin le 22 mai 2011, la plaignante a été attaquée brutalement et agressée sexuellement. À 6 h 05, l'accusé a été arrêté et informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a par erreur été remis en liberté puis arrêté de nouveau à 8 h 35. Eu égard aux allégations de la plaignante, l'agent superviseur a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'ADN de celle-ci se trouvait toujours sur le pénis de l'accusé et qu'un prélèvement par écouvillonnage du pénis devait être effectué. Le prélèvement en question n'a pas pu être effectué immédiatement. Vers 9 h 30, l'accusé a été menotté à un mur dans une cellule sans toilette ni eau courante afin de préserver la preuve. Il a passé environ 30 à 40 minutes menotté dans la cellule sèche. L'agent superviseur n'a pas sollicité de mandat pour procéder au prélèvement proposé, parce qu'il s'agissait, à son avis, d'une fouille valide effectuée accessoirement à une arrestation. Le prélèvement a eu lieu vers 10 h 45 en présence de deux agents de sexe masculin qui se sont placés de façon à bloquer toute vue par la fenêtre de la cellule. Les policiers ont permis à l'accusé d'effectuer le prélèvement. Ce dernier a baissé son pantalon et a passé un écouvillon sur toute la longueur de son pénis et autour du gland. Le prélèvement a été analysé et a révélé la présence de l'ADN de la plaignante.

Au procès, la question centrale était l'identité de l'agresseur de la plaignante. L'accusé a contesté l'admissibilité des éléments de preuve de l'ADN de la plaignante ayant été recueillis grâce au prélèvement par écouvillonnage du pénis. La juge du procès a statué que pareil prélèvement violait le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*. Cependant, elle a permis l'utilisation de la preuve génétique en application du par. 24(2) de la *Charte* et s'est fondée sur celle-ci pour déclarer l'accusé coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de contacts sexuels illégaux. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé. Les juges majoritaires ont conclu que le prélèvement contrevenait aux droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*, mais que la preuve obtenue pouvait être utilisée en vertu du par. 24(2). Souscrivant au résultat, le juge McDonald a estimé pour sa part que les droits garantis par l'art. 8 n'avaient pas été violés.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, **Moldaver**, Wagner, Gascon, Côté et Brown : Les droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte* n'ont pas été violés et les éléments de preuve relatifs à la présence de l'ADN de la plaignante recueillis grâce au prélèvement ont été admis à bon droit.

Pour ne pas être abusive et, par conséquent, être conforme à l'art. 8 de la *Charte*, une fouille doit respecter trois exigences : (1) la fouille doit être autorisée par la loi, (2) la loi l'autorisant doit n'avoir rien d'abusif et (3) la fouille ne doit pas être effectuée d'une manière abusive. Pour décider si le pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation reconnu par la common law peut raisonnablement autoriser un prélèvement par écouvillonnage du pénis, il faut déterminer si un juste équilibre peut être établi entre, d'une part, les intérêts de l'accusé en matière de respect de sa vie privée et, d'autre part, les objectifs valables en matière d'application de la loi. Dans certains cas, les intérêts de l'accusé au respect de la vie privée seront si élevés qu'ils seront pratiquement inviolables. Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation doit alors céder le pas à ces intérêts, et une fouille ne sera permise que dans les cas suivants : soit l'accusé y consent, soit un mandat est obtenu, soit peut-être en présence d'une situation d'urgence. Dans d'autres cas, bien qu'ils puissent être importants, les intérêts de l'accusé au respect de sa vie privée ne seront pas élevés au point d'empêcher la police d'exercer son pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation. En pareilles situations, le cadre général actuel du pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation doit plutôt être adapté pour faire en sorte que la fouille soit effectuée conformément à la *Charte*. La présente affaire entre dans la seconde catégorie de cas.

Le prélèvement par écouvillonnage du pénis ne relève pas du champ d'application de l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607. Premièrement, ce prélèvement ne vise pas à saisir les substances corporelles de l'accusé, mais plutôt celles du plaignant. Les accusés n'ont pas un intérêt important au respect de leur vie privée à l'égard de l'ADN des plaignants. Deuxièmement, le prélèvement par écouvillonnage du pénis est à certains égards moins envahissant que la prise d'empreintes dentaires et que le prélèvement de force de parties du corps d'une personne. Troisièmement, contrairement aux substances corporelles ou aux empreintes de l'accusé, la preuve démontrant la présence de l'ADN du plaignant se dégrade avec le temps. En résumé, le prélèvement par écouvillonnage du pénis met en cause des intérêts en matière de vie privée et des objectifs d'application de la loi qui diffèrent de ceux qui sont en jeu dans les saisies d'échantillons corporels et d'empreintes de l'accusé.

Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation doit être délimité d'une manière compatible avec l'art. 8 de la *Charte*. Contraindre un accusé à se soumettre à un prélèvement par écouvillonnage du pénis constitue indéniablement une atteinte à sa vie privée. Pareil prélèvement peut représenter une expérience humiliante, avilissante et traumatisante. En revanche, il peut permettre de réaliser d'importants objectifs d'application de la loi. Il permet en effet aux policiers de préserver des éléments de preuve importants qui risquent de se dégrader ou d'être détruits. Prouver une agression sexuelle est une tâche notoirement difficile et de tels éléments de preuve sont très fiables. Un prélèvement par écouvillonnage du pénis peut avoir une importance cruciale dans le cas des plaignants incapables de témoigner. Les intérêts en matière de vie privée en jeu en l'espèce sont semblables à ceux en cause dans les fouilles à nu, et ils peuvent être protégés suivant une approche similaire. Comme c'est le cas pour les fouilles à nu, la common law doit fournir un moyen de prévenir les fouilles injustifiées avant qu'elles ne se produisent, ainsi qu'un moyen de s'assurer que, lorsque de telles fouilles ont lieu, elles soient effectuées d'une manière non abusive. La norme des motifs raisonnables et les lignes directrices sur la manière d'effectuer le prélèvement confèrent ces deux protections. Ces deux modifications au pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation font en sorte que les prélèvements de ce type sont conformes à la *Charte*.

Il est loisible aux policiers de procéder à un prélèvement par écouvillonnage du pénis accessoirement à une arrestation s'ils ont des motifs raisonnables de croire que cette fouille permettra de découvrir et de préserver une preuve de l'infraction pour laquelle l'accusé a été arrêté. La norme des motifs raisonnables permettra de prévenir les fouilles injustifiées avant qu'elles ne se produisent et assujettira les policiers à un degré de justification plus élevé avant qu'ils puissent procéder à un prélèvement par écouvillonnage du pénis. La réponse à la question de savoir si on a établi l'existence de motifs raisonnables variera selon les faits de chaque affaire. Les facteurs pertinents sont notamment le moment choisi pour procéder à l'arrestation eu égard à l'infraction reprochée, la nature des allégations et la question de savoir si des éléments de preuve indiquent que la substance recherchée a déjà été détruite. Le risque de destruction ou de dégradation de l'ADN du plaignant constituera toujours une préoccupation dans un tel contexte.

Le prélèvement par écouvillonnage du pénis doit également être effectué d'une manière non abusive. Les facteurs suivants aideront les policiers à procéder d'une manière non abusive à un tel prélèvement accessoirement à une arrestation. Le prélèvement devrait, en règle générale, être effectué au poste de police. Il devrait être effectué d'une façon qui protège la santé et la sécurité de toutes les personnes en jeu. Il devrait être autorisé par un agent de police agissant en qualité d'officier supérieur. L'accusé devrait, peu de temps avant le prélèvement, être informé de la nature de la procédure applicable, du but du prélèvement et du pouvoir autorisant les policiers à l'exiger. L'accusé devrait avoir la possibilité d'enlever ses vêtements et d'effectuer le prélèvement lui-même, ou le prélèvement devrait être effectué ou supervisé par un agent ou un professionnel de la santé qualifié, en ne faisant usage que de la force minimale nécessaire. Les agents chargés du prélèvement devraient être du même sexe que l'accusé, à moins que les circonstances ne le permettent absolument pas. Le nombre de policiers participant au prélèvement devrait se limiter à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances. Le prélèvement devrait être effectué dans un endroit privé. Il devrait être effectué le plus rapidement possible et de telle manière que la personne ne soit jamais complètement nue. Un procès-verbal faisant état des motifs et des modalités d'exécution du prélèvement devrait être dressé.

À la lumière de ces exigences, le prélèvement par écouvillonnage du pénis en l'espèce n'a pas porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte*. L'accusé a été valablement arrêté. Le prélèvement visait à préserver des éléments de preuve relatifs à l'agression sexuelle. Les policiers possédaient des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu transfert de l'ADN de la plaignante sur le pénis de l'accusé durant l'agression, et qu'il s'y trouverait encore. Le prélèvement a été effectué de manière non abusive. Les policiers ont été sensibles au besoin de préserver la vie privée et la dignité de l'accusé. L'accusé a été informé à l'avance de la procédure employée pour obtenir le prélèvement ainsi que de l'objectif de celui-ci. Le prélèvement lui-même s'est déroulé rapidement, sans difficulté et en privé. Il a duré tout au plus deux minutes. L'accusé l'a effectué lui-même. Il n'y a eu aucun contact physique entre les policiers et l'accusé. Les policiers ont pris des notes détaillées au sujet des motifs du prélèvement et du processus suivi pour l'obtenir. Le prélèvement n'a pas violé de manière fondamentale la dignité humaine de l'accusé.

La juge Karakatsanis : La façon dont nous traitons les personnes soupçonnées d'infractions criminelles graves en dit long sur les valeurs de notre société libre et démocratique. Étant donné l'impact profond qu'un prélèvement par écouvillonnage génital peut avoir sur la vie privée et la dignité d'une personne, le pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation reconnu par la common law n'autorise pas les policiers à prélever des échantillons au moyen de cette procédure. Comme le prélèvement effectué sur le pénis de l'accusé n'était pas autorisé par une règle de droit, il était abusif et contraire à l'art. 8 de la *Charte*. Cependant, vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la preuve obtenue en violation de la *Charte* pouvait néanmoins être utilisée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

L'article 8 de la *Charte* met en équilibre l'intérêt d'une personne au respect de sa vie privée et celui de l'État à enquêter sur les crimes et à poursuivre leurs auteurs. Le pouvoir de common law de fouiller une personne accessoirement à son arrestation doit évoluer d'une manière compatible avec les principes consacrés par la *Charte*. Certains types de fouilles échappent à l'application du pouvoir de common law, parce que ces fouilles ne reflètent pas un équilibre raisonnable entre l'intérêt de l'individu à la protection de sa dignité et de sa vie privée et l'intérêt de l'État à enquêter sur les crimes.

Les principes sur lesquels repose l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, tendent à indiquer que le fait d'autoriser les prélèvements par écouvillonnage génital en vertu de la common law ne permettrait pas d'établir un équilibre raisonnable entre les intérêts opposés de l'individu et de l'État. Un prélèvement effectué dans la région génitale constitue une atteinte beaucoup plus importante à la dignité et à la vie privée de la personne qu'un prélèvement buccal ou que le fait d'arracher des cheveux sur la tête d'une personne. De tels prélèvements sont considérablement plus envahissants et déshumanisants. On ne peut procéder à pareil prélèvement sur une personne sans, pour ce faire, exposer, toucher et manipuler ses organes génitaux — la région la plus intime de son corps — en présence d'autres personnes. Il est difficile d'imaginer intérêt plus personnel ou privé appartenant à une personne à l'égard de son corps. De plus, bien que l'objectif d'un prélèvement par écouvillonnage génital consiste à chercher la présence de résidus déposés sur les organes génitaux de l'individu qui y est soumis, l'un des effets d'une telle saisie est de mettre l'ADN de ce dernier entre les mains de l'État, qui, de ce fait, peut l'utiliser de façon indéterminée dans le futur.

Pour ce qui est de l'intérêt de la société à ce que la loi soit appliquée efficacement, les prélèvements par écouvillonnage génital peuvent favoriser des intérêts impérieux de l'État. L'agression sexuelle constitue une infraction

très grave. Elle est notoirement difficile à prouver. Vérifier la présence de l'ADN de la victime sur les organes génitaux de l'accusé peut permettre d'obtenir des éléments de preuve matériels très probants. Cependant, les intérêts de l'État ne sont pas plus impérieux dans la présente affaire qu'ils ne l'étaient dans *Stillman*. De plus, tout comme dans cet arrêt, on ne saurait dire avec certitude en l'espèce s'il existe d'autres moyens légaux de procéder à un prélèvement par écouvillonnage génital. Sans trancher la question de façon définitive, on peut affirmer qu'il n'existe pas de mandat autorisant de façon évidente de tels prélèvements. L'absence de mandat permettant de procéder à de tels prélèvements ne signifie pas forcément que la common law peut favoriser les intérêts de l'État en autorisant les policiers à prélever ce type d'échantillon pour parer à la dégradation de la preuve qui surviendrait en attendant la délivrance d'un mandat. Enfin, on ne peut invoquer l'atteinte préoccupante à la dignité de la personne que constitue la détention dans une cellule sèche pour justifier l'atteinte plus grave à la dignité de la personne que représente un prélèvement par écouvillonnage génital. Une atteinte à la dignité ne saurait en justifier une autre.

Il ressort de la mise en balance des intérêts opposés de l'individu et de l'État qu'il n'est pas raisonnable d'autoriser les policiers à procéder sans mandat à des prélèvements par écouvillonnage génital en vertu du pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation reconnu par la common law.

Reconnaissant que les garanties traditionnelles associées au pouvoir de common law ne sont pas suffisantes pour protéger les intérêts élevés au respect de la vie privée qui sont en jeu lors des prélèvements par écouvillonnage génital, les juges majoritaires proposent de resserrer le critère préliminaire applicable à ce type particulier de fouille accessoire à une arrestation : les policiers doivent également avoir des motifs raisonnables de croire qu'un tel prélèvement permettra de découvrir et de préserver une preuve de l'infraction. Il vaut mieux éviter d'appliquer des exigences additionnelles à l'égard de types particuliers de fouilles accessoires à une arrestation. L'application d'un critère préliminaire spécifique protège beaucoup moins efficacement la vie privée qu'une procédure d'autorisation judiciaire préalable. De plus, la définition des exigences préliminaires applicables représente un exercice délicat, qu'il est préférable de laisser au législateur.

Vu les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la décision de la juge du procès de permettre l'utilisation des éléments de preuve obtenus devrait être confirmée. Dans l'examen de la gravité de la conduite attentatoire de l'État, la juge du procès a conclu que le policier qui avait ordonné le prélèvement n'avait pas dûment tenu compte des droits que garantit la *Charte* à l'accusé et de l'étendue des pouvoirs dont disposent les policiers en matière de fouille accessoire à l'arrestation, mais qu'il n'y avait pas eu véritablement mauvaise foi de leur part. Lorsque les policiers agissent sur la foi d'une interprétation erronée du droit applicable et que celui-ci est incertain, leur conduite attentatoire à la *Charte* est moins grave. L'incidence de la violation sur les droits garantis à l'accusé par la *Charte* était manifestement grave et milite contre l'utilisation de la preuve. Il n'y a aucun doute qu'il s'agissait d'une fouille très envahissante qui touchait à l'essence même de l'intimité physique de l'accusé. Enfin, l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond milite en faveur de l'utilisation de la preuve. La preuve génétique était fiable et probante. Cette preuve revêtait une grande importance pour la thèse du ministère public. L'agression en cause était particulièrement odieuse et la société a un vif intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond. Tout bien considéré, eu égard à l'ensemble des circonstances, la juge du procès était justifiée de conclure que l'utilisation de la preuve n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La juge Abella (dissidente) : La preuve devrait être écartée.

Pour décider si une preuve devrait être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*, trois facteurs doivent être soupesés conformément à l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353 : la gravité de la conduite attentatoire de l'État; l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Aucun facteur n'est déterminant ou absolu.

Le premier facteur possède son propre continuum. Ce qui importe, ce n'est pas tant de savoir si le comportement entre dans la catégorie des actes accomplis de « bonne foi » ou de « mauvaise foi », mais plutôt de savoir si les policiers croyaient raisonnablement qu'ils respectaient la *Charte*. Plus le mépris des exigences de la *Charte* par un policier devient délibéré ou flagrant, plus sa conduite s'approche de l'extrémité du spectre correspondant aux comportements de « mauvaise foi ». Les policiers n'ont pas cherché à savoir si un prélèvement par écouvillonnage serait susceptible d'avoir une valeur probante. L'accusé a eu amplement le temps de supprimer la preuve en se lavant et il était impossible aux policiers de déterminer si un prélèvement par écouvillonnage génital était la source la plus

susceptible de fournir une preuve génétique. Les policiers ont néanmoins choisi la solution la plus envahissante. Les restrictions applicables à l'obtention d'échantillons corporels dans le cadre d'une fouille accessoire à l'arrestation ont déjà été énoncées par la Cour, et il faut tenir pour acquis que les policiers les connaissaient. Ceux-ci doivent obtenir une autorisation judiciaire préalable, mais aucune explication n'a été donnée sur la raison pour laquelle ils n'ont fait aucune démarche pour que soit décerné un mandat général ou un télémandat. Il n'y avait pas de situation d'urgence. Le seul témoignage qui établissait que les policiers se souciaient de préserver des éléments de preuve était une vague déclaration faite par l'un d'eux. Facteur plus important encore, il est loin d'être évident qu'il était même légalement possible d'obtenir un mandat. Rien dans la loi ne confère le pouvoir de décerner un mandat dans de telles circonstances. Les policiers n'ont pas établi qu'ils avaient des motifs raisonnables et probables de croire que les éléments de preuve recherchés se trouveraient toujours sur les organes génitaux de l'accusé. Ils l'ont menotté à un tuyau contre un mur et privé d'eau et d'accès à des toilettes. On lui a ordonné d'exposer la partie la plus intime de son corps et d'y faire un prélèvement par écouvillonnage devant deux policiers en uniforme. Tout cela a eu lieu sans consentement et sans autorisation judiciaire préalable. Les circonstances de la présente espèce se situent à l'autre extrémité du continuum de la « bonne foi ».

La question suivante sur laquelle il faut se pencher conformément à l'arrêt *Grant* concerne l'incidence de la violation sur les droits garantis à l'accusé par la *Charte*. La Cour a conclu que le fait de prendre des échantillons de cheveux et de poils, des prélèvements buccaux et des empreintes dentaires constitue l'atteinte la plus grave à la vie privée d'une personne, et que les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes, peu importe la manière dont elles sont effectuées. Par conséquent, on ne saurait imaginer d'impact plus profond sur les droits garantis à l'accusé par la *Charte* que celui causé par un prélèvement par écouvillonnage génital. L'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique ne dépend pas de la question de savoir si la fouille nécessite l'introduction de quoi que ce soit dans le corps, si elle est douloureuse ou si elle est inconfortable. Un prélèvement par écouvillonnage génital ne nécessite pas seulement que la personne qui y est soumise expose ses organes génitaux aux autorités, mais aussi qu'elle viole sa propre intégrité physique en recueillant une preuve potentiellement auto-incriminante sur la partie de son corps la plus intime qui soit.

Le troisième facteur énoncé dans l'arrêt *Grant* est l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Il s'agit d'un facteur nuancé qui comporte de multiples facettes. Les éléments suivants sont soupesés : la gravité de l'infraction, la fiabilité des éléments de preuve et leur importance pour la preuve du ministère public. La gravité de l'infraction peut jouer autant en faveur de l'inclusion de la preuve que de son exclusion. La considération dont jouit à long terme le système de justice est de la plus haute importance; le public a un intérêt vital à ce que le système de justice soit irréprochable.

La considération reconnue au système de justice milite contre l'utilisation de la preuve. Le droit est clair : une autorisation judiciaire est nécessaire pour pouvoir effectuer des fouilles envahissantes en vue d'obtenir des échantillons de substances corporelles. L'omission non justifiée et inexplicquée des policiers de respecter cette exigence milite contre l'utilisation de la preuve, tout comme le fait que ces derniers ont négligé de considérer qu'il puisse même ne pas être possible d'obtenir un mandat. L'omission délibérée d'envisager l'obtention d'un mandat vu l'absence de situation d'urgence constitue, au mieux, de l'insouciance; le fait d'avoir négligé la possibilité qu'en droit canadien les policiers n'étaient même pas autorisés à obtenir un prélèvement par écouvillonnage du pénis est fatal.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Watson, McDonald et Bielby), 2014 ABCA 238, 5 Alta. L.R. (6th) 219, 315 C.C.C. (3d) 127, 314 C.R.R. (2d) 338, [2014] 12 W.W.R. 291, [2014] A.J. No. 739 (QL), 2014 CarswellAlta 1181 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de contacts sexuels prononcées contre l'accusé. Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

Peter J. Royal, c.r., et Conor Davis, pour l'appelant.

Maureen J. McGuire et Melanie Hayes-Richards, pour l'intimée.

Melissa Adams et Susan Magotiaux, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

David Lynass et Greg Preston, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Howard L. Krongold et Vanessa MacDonnell, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs de l'appelant : Royal & Company, Edmonton; Conor Davis, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : Edmonton Police Service, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Abergel Goldstein & Partners, Ottawa.

Workers' Compensation Appeal Tribunal et al. v. Fraser Health Authority et al. (B.C.) (36300)

Indexed as: British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal) v. Fraser Health Authority / Répertoire : Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority

Neutral citation: 2016 SCC 25 / Référence neutre : 2016 CSC 25

Hearing: January 14, 2016 / Judgment: June 24, 2016

Audition : Le 14 janvier 2016 / Jugement : Le 24 juin 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté and Brown JJ.

Workers' compensation — Occupational disease — Causation — Evidence — Standard of proof — Hospital laboratory technicians diagnosed with breast cancer applying for compensation on basis that their cancers are occupational diseases — Compensation payable if employment is of causative significance in development of disease — Medical experts unable to find sufficient scientific basis to establish causal link between workers' cancers and employment — Whether Tribunal erred in its approach to causation in deciding that workers' cancer was occupational disease arising due to nature of employment — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 492, ss. 6, 250(4).

H, S and M (the “workers”) were among seven technicians at a single hospital laboratory who were diagnosed with breast cancer. Each of them applied for compensation under the *Workers Compensation Act* on the basis that the cancer was an occupational disease. The *Act* provides that where a worker is disabled from an occupational disease that is due to the nature of his or her employment, compensation is payable as if the disease were a personal injury arising out of and in the course of that employment. In accordance with the applicable policy, the payment of benefits is conditional upon the employment having been of “causative significance” in the development of the worker’s illness.

The medical experts who provided evidence concluded that there was a lack of a sufficient scientific basis to causally link the incidence of breast cancer to the workers’ employment in the laboratory. A review officer of the Workers’ Compensation Board denied each of the workers’ claims. The workers each appealed the Board’s decision to the Workers’ Compensation Appeal Tribunal. A majority of the Tribunal found that the workers’ breast cancers were indeed occupational diseases. Upon application by the employer to the Tribunal for reconsideration, a reconsideration panel upheld the original decision. The employer’s application for judicial review of the Tribunal’s original and reconsideration decisions was allowed: both decisions were set aside and the matter was remitted back to the Tribunal. On appeal by the workers, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the Tribunal’s reconsideration decision was a nullity and that the Tribunal’s original decision was patently unreasonable. The workers now appeal to this Court, raising the issue of whether the Tribunal erred in its approach to causation. The Tribunal also appeals to this Court, raising the issue of whether it can, by way of a reconsideration decision, reopen an earlier decision to consider whether it was patently unreasonable.

Held (Côté J. dissenting in part): The appeal by the workers should be allowed. The appeal by the Tribunal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and **Brown JJ.**: The standard of review applicable to the Tribunal’s original decision requires curial deference, absent a finding of fact or law that is patently unreasonable. Because a court must defer where there is evidence capable of supporting a finding of fact, patent unreasonableness is not established where the reviewing court considers the evidence merely to be insufficient.

The presence or absence of opinion evidence from an expert positing or refuting a causal link is not determinative of causation. Causation can be inferred — even in the face of inconclusive or contrary expert evidence — from other evidence, including merely circumstantial evidence. Subject to the applicable standard of review, the task of weighing evidence rests with the trier of fact. In the instant case, the Tribunal’s original decision cannot be said to have been patently unreasonable. While the record on which that decision was based did not include confirmatory expert evidence, the Tribunal nonetheless relied upon other evidence which, viewed reasonably, was capable of supporting its finding of a causal link between the workers’ breast cancers and workplace conditions.

In addition, according to the standard of proof set out in s. 250(4) of the *Act*, where the evidence is evenly weighed on causation, that issue must be resolved in the workers' favour. This standard of proof contrasts sharply with the scientific standards employed by the medical experts in the case at bar. The majority of the Tribunal was right to consider that the experts thus imposed a too stringent standard of proof. In relying upon the inconclusive quality of the experts' findings as determinative of whether a causal link was established between the workers' breast cancers and their employment, the chambers judge and the majority of the Court of Appeal erred in law.

With respect to the appeal by the Tribunal, the employer agrees with the Court of Appeal's assessment that the Tribunal's reconsideration decision was a nullity. Accordingly, there is no reason to interfere with that aspect of the Court of Appeal's decision.

Per Côté J. (dissenting in part): There is agreement with the majority with respect to the Tribunal's appeal only. As for the workers' appeal, it should be dismissed since the original decision of the Tribunal is patently unreasonable and ought to be set aside. There is no evidence — and certainly no positive evidence — capable of supporting a causal link between the workers' employment and the development of their respective diseases.

Experts are responsible for providing decision-makers with precisely those inferences that decision-makers — due to the technical nature of the issues — are unable to formulate themselves. The Tribunal is not presumed to possess medical expertise. As a result, while the Tribunal is not bound by the medical experts' findings, it cannot simply disregard their uncontradicted conclusions. In this case, the expert reports before the Tribunal were unequivocal: the available evidence could not establish any causal relationship between the workers' employment as laboratory technicians and the development of their breast cancer.

In the instant case, the medical experts did not seek to establish causation on a level of scientific certainty. Having undertaken a more limited investigation, the medical experts simply found no workplace exposure that could plausibly have increased the risk of developing breast cancer. As a result, even on the relaxed standard of proof applicable under s. 250(4) of the *Act*, there is still no positive evidence capable of establishing causative significance.

While drawing inferences is important in fact finding, the evidence in the record must still be capable of supporting the inferences drawn. Otherwise, the fact-finder is at risk of straying outside the realm of inference and reasonable deductions and into the wilderness of mere speculation or conjecture. Common sense or inferential reasoning cannot bridge insuperable gaps in the evidence, in either a standard civil action or in an administrative claim under the *Act*. In the case at bar, the only support for the Tribunal's original decision is the existence of a cluster of diagnosed cases of breast cancer. The Tribunal's findings of fact simply do not rise above the level of mere speculation. The Tribunal disregarded the consensus view of the medical experts, in spite of its own lack of expertise in medical matters. The Tribunal also ignored the applicable policy, which states that there must be sufficient positive evidence capable of supporting a finding of causative significance, failing which the only possible option is to deny the claim.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Chiasson, Frankel, Bennett and Goepel J.J.A.), 2014 BCCA 499, 364 B.C.A.C. 241, 82 Admin. L.R. (5th) 246, 67 B.C.L.R. (5th) 213, 380 D.L.R. (4th) 204, 625 W.A.C. 241, [2015] 4 W.W.R. 1, [2014] B.C.J. No. 3111 (QL), 2014 CarswellBC 3824 (WL Can.), affirming a decision of Savage J., 2013 BCSC 524, [2013] B.C.J. No. 605 (QL), 2013 CarswellBC 795 (WL Can.). Appeal by the Workers' Compensation Appeal Tribunal dismissed. Appeal by Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane allowed, Côté J. dissenting.

Timothy J. Martiniuk and Jeremy Thomas Lovell, for the appellant/respondent the Workers' Compensation Appeal Tribunal.

Tonie Beharrell, Randall J. Noonan and Kaity Cooper, for the appellants/respondents Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane.

Nazeer T. Mitha, Dianne D. Rideout and Erin Cutler, for the respondent Fraser Health Authority.

Christine Mohr and Alexander Pless, for the intervener the Attorney General of Canada.

Sara Blake and Sandra Nishikawa, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Ivana Petricone, for the interveners the Ontario Network of Injured Workers' Groups and the Industrial Accident Victims' Group of Ontario.

Monique Pongracic-Speier, for the interveners the Community Legal Assistance Society and the British Columbia Federation of Labour.

Solicitor for the appellant/respondent the Workers' Compensation Appeal Tribunal: Workers' Compensation Appeal Tribunal, Richmond.

Solicitors for the appellants/respondents Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane: Health Sciences Association of British Columbia, New Westminster; Hospital Employees' Union, New Westminster.

Solicitors for the respondent Fraser Health Authority: Harris & Company, Vancouver; Health Employers Association of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the interveners the Ontario Network of Injured Workers' Groups and the Industrial Accident Victims' Group of Ontario: IAVGO Community Legal Clinic, Toronto.

Solicitors for the interveners the Community Legal Assistance Society and the British Columbia Federation of Labour: Ethos Law Group, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté et Brown

Accidents du travail — Maladie professionnelle — Lien de causalité — Preuve — Norme de preuve — Techniciennes du laboratoire d'un hôpital atteintes d'un cancer du sein demandant une indemnisation parce que leur cancer constitue une maladie professionnelle — Indemnisation payable s'il existe un lien causal significatif entre l'emploi et l'évolution de la maladie — Experts médicaux incapables de conclure à l'existence de données scientifiques permettant d'établir un lien de causalité entre le cancer des employées et leur travail — Le Tribunal a-t-il commis une erreur dans son analyse du lien de causalité en décidant que le cancer dont étaient atteintes les employées était une maladie professionnelle attribuable à la nature de leur travail? — Workers Compensation Act, R.S.B.C. 1996, c. 492, art. 6, 250(4).

H, S et M (les « employées ») font partie des sept techniciennes du même laboratoire d'un hôpital qui ont appris être atteintes d'un cancer du sein. Chacune d'elles a réclamé une indemnité au titre de la *Workers Compensation Act* (la « Loi ») en affirmant que le cancer constituait une maladie professionnelle. Selon la *Loi*, lorsqu'un travailleur est invalide à cause d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, une indemnité doit lui être versée tout comme s'il s'agissait d'une blessure corporelle survenue par le fait et à l'occasion de ce travail. La directive applicable assujettit le versement des prestations au fait que le travail a eu un effet « causal significatif » sur l'évolution de la maladie qui frappe le travailleur.

La preuve fournie par les experts médicaux indique qu'ils ont conclu à l'absence de données scientifiques permettant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'incidence du cancer du sein et le travail en laboratoire des employées. Un agent de révision du Workers' Compensation Board (la « Commission ») a rejeté chacune des demandes des employées. Chacune d'elles a fait appel de la décision de la Commission devant le Workers' Compensation Appeal Tribunal (le « Tribunal »). Une majorité des membres du Tribunal a qualifié de maladie professionnelle le cancer du sein dont étaient atteintes les employées. L'employeur a demandé au Tribunal de

réexaminer sa décision et un comité de réexamen a confirmé cette décision. La demande de contrôle judiciaire de l'employeur à l'encontre de la décision initiale du Tribunal et de sa décision sur la demande de réexamen a été accueillie; les deux décisions ont été annulées et l'affaire a été renvoyée au Tribunal. Dans l'appel interjeté par les employées, la Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel, concluant que la décision du Tribunal sur la demande de réexamen était nulle et que sa décision initiale était manifestement déraisonnable. Les employées se pourvoient maintenant devant la Cour et soulèvent la question de savoir si le Tribunal a commis une erreur dans son analyse de la causalité. Le Tribunal se pourvoit lui aussi devant la Cour, soulevant la question de savoir s'il peut, par une décision sur une demande de réexamen, rouvrir une décision antérieure pour déterminer si elle était manifestement déraisonnable.

Arrêt (la juge Côté est dissidente en partie) : Le pourvoi des employées est accueilli. Le pourvoi du Tribunal est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Brown : La norme de contrôle applicable à la décision initiale du Tribunal commande la retenue, en l'absence d'une conclusion de fait ou de droit manifestement déraisonnable. Étant donné qu'une cour doit faire preuve de retenue lorsque les éléments de preuve peuvent étayer une conclusion de fait, le caractère manifestement déraisonnable n'est pas établi lorsque la cour de révision estime simplement que la preuve est insuffisante.

La présence ou l'absence de témoignage d'opinion d'un expert qui confirme ou réfute l'existence d'un lien de causalité n'est pas un critère déterminant en matière de causalité. Il est possible d'inférer la causalité — même en présence d'une preuve d'expert non concluante ou contraire — à partir d'autres éléments de preuve, y compris d'une preuve simplement circonstancielle. Sous réserve de la norme de contrôle applicable, l'évaluation de la preuve incombe au juge des faits. En l'espèce, on ne saurait dire que la décision initiale du Tribunal était manifestement déraisonnable. Bien que le dossier sur lequel reposait la décision ne contienne aucune preuve d'expert confirmative, le Tribunal s'est néanmoins fondé sur d'autres éléments de preuve qui, perçus de façon raisonnable, pouvaient étayer sa conclusion quant à l'existence d'un lien causal entre le cancer du sein des employées et leurs conditions de travail.

De plus, selon la norme de preuve établie au par. 250(4) de la *Loi*, lorsque les éléments de preuve ont une valeur probante égale quant au lien de causalité, la question doit être tranchée en faveur des employés. Cette norme de preuve contraste nettement avec les normes d'ordre scientifique appliquées par les experts médicaux en l'espèce. Les membres majoritaires du Tribunal ont estimé avec raison que les experts imposaient une norme de preuve trop stricte. En se fondant sur les conclusions incertaines des experts pour se prononcer quant à l'existence de la preuve d'un lien de causalité entre le cancer du sein des employées et leur travail, le juge en cabinet et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur de droit.

Pour ce qui est de l'appel du Tribunal, l'employeur estime à l'instar de la Cour d'appel que la décision du Tribunal sur la demande de réexamen était nulle. En conséquence, il n'y a aucune raison de modifier la décision de la Cour d'appel à cet égard.

La juge Côté (dissidente en partie) : Il y a accord avec les juges majoritaires uniquement en ce qui concerne l'appel du Tribunal. Pour ce qui est de l'appel des employées, il doit être rejeté puisque la décision initiale du Tribunal est manifestement déraisonnable et doit être annulée. Il n'existe dans ce dossier aucun élément de preuve — et certainement aucun élément de preuve positive — susceptible d'étayer l'existence d'un lien de causalité entre l'emploi des employées et le développement de leur maladie respective.

Le rôle de l'expert est précisément de fournir au décideur une conclusion que ce dernier, en raison de la nature technique de la question à trancher, ne peut formuler. Le Tribunal n'est pas présumé posséder une expertise spécialisée dans le domaine médical. Ainsi, bien qu'il ne soit pas lié par les conclusions des experts médicaux, le Tribunal ne peut simplement écarter leurs conclusions non contredites. En l'espèce, les rapports d'experts soumis au Tribunal étaient catégoriques : la preuve présentée ne permettait pas d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le travail de chaque employée en tant que technicienne de laboratoire et le cancer du sein que chacune avait développé.

Dans la présente affaire, les experts médicaux ne cherchaient pas à établir l'existence d'un lien de causalité avec un degré de certitude scientifique. Ayant ainsi limité le cadre de leur analyse, les experts médicaux ont simplement conclu qu'aucune exposition à des substances en milieu de travail ne pouvait de façon plausible avoir

augmenté le risque de développer un cancer du sein. En conséquence, même en appliquant la norme assouplie de preuve applicable aux termes du par. 250(4) de la *Loi*, on ne trouve aucun élément de preuve positive susceptible de démontrer l'existence d'un lien causal significatif.

Bien qu'il faille accorder de l'importance aux conclusions tirées par le juge des faits, la preuve au dossier doit néanmoins permettre d'étayer les conclusions ainsi tirées. Sinon, le juge des faits risque de déborder le cadre des inférences et des déductions raisonnables et de s'aventurer dans la jungle des pures hypothèses et spéculations. Le raisonnement par induction ou fondé sur le bon sens ne peut tout simplement pas combler les lacunes insurmontables dans la preuve, que ce soit dans une action civile ou dans une demande administrative présentée en vertu de la *Loi*. En l'espèce, la décision initiale du Tribunal repose uniquement sur l'existence d'un groupe de cas diagnostiqués de cancer du sein. Les conclusions de fait tirées par le Tribunal ne vont pas au-delà de simples spéculations. Le Tribunal a écarté l'opinion unanime des experts médicaux, malgré le fait qu'il ne possédait lui-même aucune connaissance spécialisée dans le domaine médical. Le Tribunal a également fait fi de la directive applicable, qui prévoit qu'il doit exister suffisamment d'éléments de preuve positive permettant de conclure à l'existence d'un lien causal significatif, à défaut de quoi la seule décision possible est le rejet de la demande.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Chiasson, Frankel, Bennett et Goepel), 2014 BCCA 499, 364 B.C.A.C. 241, 82 Admin. L.R. (5th) 246, 67 B.C.L.R. (5th) 213, 380 D.L.R. (4th) 204, 625 W.A.C. 241, [2015] 4 W.W.R. 1, [2014] B.C.J. No. 3111 (QL), 2014 CarswellBC 3824 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Savage, 2013 BCSC 524, [2013] B.C.J. No. 605 (QL), 2013 CarswellBC 795 (WL Can.). Pourvoi du Workers' Compensation Appeal Tribunal rejeté. Pourvoi de Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane accueilli, la juge Côté est dissidente.

Timothy J. Martiniuk et Jeremy Thomas Lovell, pour l'appelant/intimé Workers' Compensation Appeal Tribunal.

Tonie Beharrell, Randall J. Noonan et Kaity Cooper, pour les appelantes/intimées Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane.

Nazeer T. Mitha, Dianne D. Rideout et Erin Cutler, pour l'intimée Fraser Health Authority.

Christine Mohr et Alexander Pless, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Sara Blake et Sandra Nishikawa, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Ivana Petricone, pour les intervenants Ontario Network of Injured Workers' Groups et Industrial Accident Victims' Group of Ontario.

Monique Pongracic-Speier, pour les intervenantes Community Legal Assistance Society et British Columbia Federation of Labour.

Procureur de l'appelant/intimé Workers' Compensation Appeal Tribunal : Workers' Compensation Appeal Tribunal, Richmond.

Procureurs des appelantes/intimées Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane : Health Sciences Association of British Columbia, New Westminster; Hospital Employees' Union, New Westminster.

Procureurs de l'intimée Fraser Health Authority : Harris & Company, Vancouver; Health Employers Association of British Columbia, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs des intervenants Ontario Network of Injured Workers' Groups et Industrial Accident Victims' Group of Ontario : IAVGO Community Legal Clinic, Toronto.

Procureurs des intervenantes Community Legal Assistance Society et British Columbia Federation of Labour : Ethos Law Group, Vancouver.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions